

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Taxe sur les établissements dont l'accès est réservé à des personnes qui se soumettent à certaines formalités

Déclaration et questionnaire

EXERCICE : 2 0 0

-
1. Nom de l'établissement : Tél.
2. Situation :
3. Nom de l'association :
4. Personne responsable : Nom et prénom :
Adresse :
Fonction :
5. Nom et prénom de l'exploitant :
Adresse :
6. Nom et prénom du propriétaire :
Adresse :
7. Des boissons sont-elles servies dans l'établissement ? OUI - NON*
8. L'établissement est-il, en raison du but poursuivi, appuyé financièrement par les pouvoirs publics ? OUI - NON*
Si OUI : explication détaillée :
9. L'établissement est-il à but culturel - philanthropique - social * où la possibilité de consommer n'existe qu'à titre accessoire ? OUI - NON*
Décrivez ce but :

Molenbeek-Saint-Jean, le
Certifié sincère et exact,
Signature.

La présente déclaration, dûment remplie et signée, est à renvoyer à l'administration communale, rue du Comte de Flandre 20, 1080 Bruxelles
Tél. : 02/412.36.45 - Fax : 02/412.36.59

AVANT :

* Biffer les mentions inutiles

EXTRAIT DU REGLEMENT

ARTICLE 1 : ... On entend par « cercle privé », l'établissement où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

ARTICLE 2 : La taxe est fixée à € 1.239,50 par année et par établissement.

ARTICLE 3 : Sont exonérés de la taxe :

- les établissements qui, en raison du but poursuivi, sont appuyés financièrement par les pouvoirs publics;
- les établissements dont le but culturel, philanthropique ou social est reconnu par le Collège des Bourgmestre et Echevins et où la possibilité de consommer n'existe qu'à titre accessoire;

ARTICLE 4 : La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'ouverture ou de fermeture de l'établissement dans le courant de l'année. Lorsqu'un établissement existant est repris dans le courant de l'année, la taxe est à nouveau due en entier par le cessionnaire, tandis que la taxe établie à charge du cédant est conservée intégralement.

ARTICLE 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule est tenu d'en réclamer une au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.
